

**CONVENTION ANNUELLE RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT MUSICAL SPÉCIALISÉ
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS (CAN)**

Année : 2020 - N° ordre : 2

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 18 mai 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau - CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

ET

d'une part,

La Communauté d'agglomération du Niortais (CAN), dont le numéro SIRET est le 247 900 806 00015, représentée par son Président, M. Jérôme BALOGE, ayant élu domicile à la Communauté d'agglomération du Niortais, 140 Rue des Equarts - CS 28770, 79027 NIORT cedex,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu la délibération du 18 mai 2020 par laquelle la Commission permanente a alloué une subvention globale de **25 000 €** en faveur de la Communauté d'agglomération du Niortais et a approuvé et autorisé M. le Président à signer la présente convention annuelle ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2020 par le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que le Département entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental d'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles des amateurs ; qu'il veille à l'aménagement du territoire en termes d'éducation culturelle et d'enseignement artistique ; qu'il soutient les organismes au service des acteurs culturels.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200928-C52-09-2020-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention de **25 000 €** au conservatoire à rayonnement départemental « Auguste Tolbecque » géré par la Communauté d'agglomération du Niortais, pour l'organisation de l'enseignement musical spécialisé sur le territoire.

Cette subvention est destinée à soutenir les actions menées par le conservatoire à rayonnement départemental « Auguste Tolbecque » comme suit :

1-1) les objectifs du conservatoire :

- favoriser l'enseignement musical spécialisé en créant des antennes de proximité pour faciliter l'accès à la pratique musicale amateur, en associant diffusion et création,
- proposer une plus grande diversification dans le choix instrumental,
- attirer sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Niortais de nouveaux professeurs diplômés.

1-2) les missions du conservatoire :

- assurer l'initiation à la musique,
- participer à l'action culturelle du territoire de la Communauté d'agglomération du Niortais,
- concourir au développement de la pratique des amateurs, en collaboration avec les associations musicales existantes,
- coopérer avec le ministère de l'Éducation nationale, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le cadre de conventions ponctuelles ou permanentes,
- former les enseignants intervenants.

Article 2 : modalités de versement

Le Département a décidé d'accompagner financièrement le conservatoire à rayonnement départemental « Auguste Tolbecque » géré par la Communauté d'agglomération de Niort à hauteur de **25 000 €** dans le cadre du soutien aux enseignements artistiques de l'année 2019-2020.

Il sera procédé au versement de la subvention globale de **25 000 €** suite à la délibération de la Commission permanente du 18 mai 2020 et dès la signature de la présente convention.

Article 3 : obligations

Le Conservatoire à rayonnement départemental « Auguste Tolbecque » s'engage à :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 1,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- transmettre au Département les compte-rendus financiers et bilans prévisionnels des actions subventionnées.
- rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200928-C52-09-2020-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...). Le bénéficiaire s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec le bénéficiaire le visuel autocollant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis au bénéficiaire par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 4 : contrôle

La Communauté d'agglomération du Niortais pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

La Communauté d'agglomération du Niortais transmettra au Département, au terme de l'année 2020 les documents suivants :

- rapport d'activité,
- compte administratif (présentation générale du budget).

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec la Communauté d'agglomération du Niortais en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par la communauté, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200928-C52-09-2020-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020



Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère départementale,

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Niortais,

Esther MAHIET-LUCAS

Jérôme BALOGÉ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20200928-C52-09-2020-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

